



SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Mois de Janvier 2014

SUD/SANTE Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart :

Un syndicat proche des salarié(e)s pour une justice sociale.

Sud/Santé-sociaux

Perharidy/Ty Yann/Mathieu Donnart

fait le vœu...

que tous les vôtres se réalisent en 2014.

Les élu(e)s Sud Santé Sociaux



Ce qui change au 1er janvier 2014 :

Salaire minimum de croissance :

Le salaire minimum de croissance (Smic) est revalorisé, le nouveau montant horaire brut étant fixé à 9,53 euros.

Revenu de solidarité active :

Le revenu de solidarité active (RSA) augmente de 1,3 % ; le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant par exemple passe à 499,31 euros.

Allocations temporaire d'attente, de solidarité spécifique, équivalent retraite et transitoire de solidarité :

Le montant journalier de l'Ata est désormais de 11,35 euros, celui de l'ASS est de 16,11 euros (avec une majoration fixée à 7,01 euros) tandis que celui de l'AER et de l'ATS s'élève à 34,78 euros

SUD SANTE SOCIAUX

Prestations familiales : Les plafonds servant à déterminer le droit aux prestations familiales sont revalorisés de 1,9 %.

Retraites complémentaires : Les retraites complémentaires de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et de l'Association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres (Agirc) sont versés chaque mois (et non plus chaque trimestre).

Tarifs du courrier :

Les tarifs du courrier vont connaître une hausse de 3 % en moyenne (le prix du timbre prioritaire passe de 63 à 66 centimes d'euro).

Carte nationale d'identité : La durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) délivrées aux personnes majeures passe de 10 à 15 ans.

Travailleurs bulgares et roumains : Les travailleurs bulgares et roumains bénéficient de la même liberté de circulation que les autres travailleurs européens.

Quelles modifications des taux de TVA en 2014 ?

le taux normal, qui s'applique à la majorité des biens et des prestations de service, passe de 19,6 % à 20 % ;

- le taux intermédiaire, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens, est relevé de 7 % à 10 % ;
- le taux applicable en Corse passe de 8 % à 10 %.
- Le taux réduit, applicable aux produits considérés comme de première nécessité (produits alimentaires, boissons sans alcool, cantine scolaire et énergie) et spectacle vivant (théâtre, concert, cirque), reste fixé à 5,5 %.

Il s'applique également aux travaux d'amélioration énergétique des logements de plus de 2 ans.

Temps partiel : pas moins de 24 heures par semaine à partir du 1er janvier 2014 :

À partir du 1er janvier 2014, la durée minimale des nouveaux contrats à temps partiels passe à 24 heures par semaine. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi comporte une série de mesures destinées à encadrer le temps partiel subi. Elle fixe notamment une durée minimale de travail de 24 heures par semaine et prévoit, qu'au-delà, les heures travaillées donneront lieu à une majoration de salaire. L'instauration d'une durée minimale de travail. Pour les salariés à temps partiel, la durée minimale du travail est maintenant fixée à 24 heures par semaine ou à une durée équivalente prévue par un accord collectif. Pour faire face à des contraintes personnelles ou pour cumuler plusieurs activités, les salariés peuvent travailler moins de 24 heures s'ils le souhaitent. Dans ce cas, la demande doit être formulée par écrit et motivée.

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 2016, les salariés en cours de contrat de travail à temps partiel peuvent demander à bénéficier de la nouvelle législation. À compter du 1er janvier 2016, la durée minimale de travail s'appliquera d'office à tous les contrats (nouveaux et anciens). Les jeunes de moins de 26 ans poursuivant leurs études, les salariés dont le parcours d'insertion le justifie et les salariés des particuliers employeurs ne sont pas concernés par cette mesure.

Une majoration de salaire dès la 1ère heure de travail complémentaire

Dorénavant, les heures complémentaires donnent lieu à une majoration de salaire de 10 % pour chaque heure accomplies dans la limite d'1/10 de celles prévues au contrat. Ensuite les heures complémentaires bénéficient d'une majoration de 25 %

Policiers et gendarmes : un code de déontologie commun à partir du 1er janvier 2014 :

Devoirs du policier et du gendarme : Ce code définit d'abord les devoirs du policier et du gendarme : secret professionnel, devoir de discrétion, probité, discernement, impartialité, dignité et non cumul d'activité.

Relation avec la population et respect des libertés. Le policier ou le gendarme est au service de la population. C'est pourquoi, il est respectueux de la dignité des personnes et préfère l'usage du vouvoiement. Lorsque

la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, il ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. La palpation de sécurité qui ne revêt pas un caractère systématique a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, cette palpation étant pratiquée à l'abri du regard du public chaque fois que les circonstances le permettent.

Toute personne appréhendée est préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant. Nul ne peut être intégralement dévêtu sauf lorsque cela s'avère indispensable pour les nécessités de l'enquête. Par ailleurs, l'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.



Loi de finances pour 2014 : le point sur les principales nouveautés

La loi prévoit notamment :

- l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur les prix et la revalorisation de la décote dont le montant est porté à 508 euros,
- l'abaissement du plafond du quotient familial de 2 000 à 1 500 euros pour chaque demi-part fiscale,
- la réforme du crédit d'impôt en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale (recentrage en particulier sur les bouquets de travaux d'isolation thermique),
- le durcissement du malus automobile (seuil de déclenchement fixé à 130 grammes d'émission de CO2 par kilomètre, les tarifs de la taxe montant à 8 000 euros à partir d'une émission de 200 grammes de CO2 par kilomètre), la suppression du droit de timbre de 35 euros concernant la contribution pour l'aide juridique, l'abrogation du jour de carence dans la fonction publique qui avait été institué par l'article 105 de la loi de finances pour 2012.

À noter : dans sa décision du 29 décembre 2013, le Conseil constitutionnel a censuré un certain nombre d'articles (plafonnement de l'ISF, plus-values immobilières sur les terrains à bâtir, définition de l'abus de droit...).